



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

HLM

Question écrite n° 8755

Texte de la question

M. Georges Gorse appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que, suivant la règle générale, la contribution sociale généralisée n'est pas déduite du revenu imposable pris en compte dans le calcul du surloyer des HLM. Il lui demande si ce mode de calcul, qui pénalise les locataires des HLM, ne pourrait pas être révisé en leur faveur.

Texte de la réponse

C'est en application de l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation que les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) reçoivent la possibilité d'exiger un complément de loyer des locataires dont les ressources dépassent certains plafonds, selon un barème défini par chaque organisme par immeuble ou groupe d'immeubles. Dès lors que les ressources des locataires sont appréciées à partir de leur revenu imposable à l'impôt sur le revenu, il ne serait pas logique d'en retrancher le montant de la contribution sociale généralisée (CSG) qui n'est pas déductible pour l'établissement de cet impôt. Au demeurant, toutes les situations étant appréciées selon les mêmes critères, il ne semble pas que le système actuel pénalise une catégorie particulière de locataires.

Données clés

Auteur : [M. Gorse Georges](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8755

Rubrique : Baux d'habitation

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4313

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1256